

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 17 novembre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 novembre 2011

2011 DF 23G Remises gracieuses d'anciennes créances départementales présentées au cours du 2ème semestre 2011.

M. Bernard GAUDILLÈRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu le projet de délibération en date du 31 octobre 2011, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, soumet à son approbation la remise gracieuse de diverses créances afférentes aux exercices 2011 et antérieurs;

Sur le rapport présenté par M. Bernard Gaudillère, au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Article 1: Il est renoncé à la perception d'une somme de vingt neuf mille cent quatre vingt trois euros et vingt trois centimes (29 183,23 euros) correspondant au montant des créances afférentes aux exercices 2010 et antérieurs dont la remise gracieuse est accordée.

Article 2 : Au titre de ces remises gracieuses, une somme de vingt neuf mille cent quatre vingt trois euros et vingt trois centimes (29 183,23 euros) s'imputera sur le crédit inscrit à la nature 678, rubrique 01 du budget de fonctionnement du Département de Paris pour 2011 et suivants.